

MEMORANDUM (6 mai 2019)

Comment recouvrer ses créances commerciales en France ?

Pour toutes questions relatives à ce mémorandum, veuillez contacter :

Céline Gris
+33 1 78 91 88 00
cgris@dolidon-partners.com

Une créance est un droit qu'une personne, le créancier détient sur une autre personne, le débiteur. Ce droit porte une obligation, soit de donner, soit de faire soit encore, de s'abstenir de faire.

Par exemple, un client qui n'aurait pas payé pour des travaux réalisés par une entreprise pour son compte, deviendrait le débiteur de l'entreprise, qui serait donc la créancière.

Pour être recouvrable, cette créance devra être certaine (c'est-à-dire émaner d'une dette existante), liquide (c'est-à-dire qu'elle doit être quantifiable) et exigible (le délai de paiement de la créance doit avoir été dépassé).

La procédure de recouvrement d'une créance par l'entreprise va différer en fonction de sa possession, ou non, d'un titre exécutoire (actes notariés revêtus de la formule exécutoire, décisions des juridictions de l'ordre judiciaire...)

Si l'entreprise possède ce titre, elle pourra faire saisir par l'intermédiaire d'un huissier de justice les créances et les biens de son débiteur. A l'inverse, si elle n'en possède pas, il conviendra qu'elle mette en œuvre des procédures pour sécuriser sa créance et pour obtenir un titre exécutoire.

Il est à noter que la loi impose au créancier, avant toute action en justice, de tenter une procédure amiable de recouvrement de la créance qui pourra prendre la forme par exemple d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Si cela n'aboutit pas, et que le créancier ne possède pas de titre, il pourra mettre en œuvre des mesures conservatoires. Cela lui permettra d'empêcher le débiteur d'organiser sa propre insolvabilité dans l'attente du jugement qui le condamnerait à payer sa dette.

1. Sécuriser sa créance en l'absence de titre exécutoire

Il existe plusieurs mesures conservatoires qui permettent de sécuriser le recouvrement de sa créance en l'attente de l'obtention d'un titre exécutoire.

Afin de solliciter d'un huissier de justice qu'il pratique une mesure conservatoire à l'encontre des biens ou créances de son débiteur, il convient au préalable d'y avoir été autorisé. Pour obtenir une telle autorisation, il faut pouvoir justifier d'une créance fondée en son principe et de circonstances susceptibles de menacer son recouvrement.

La créance pour être fondée en son principe n'a pas à être certaine ou quantifiable mais elle ne doit pas être contestable : une créance conditionnelle ou même éventuelle peut parfaitement justifier l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire.



Les circonstances susceptibles de menacer le recouvrement d'une créance seront caractérisées quand le créancier aura démontré son risque de ne pas être payé en invoquant par exemple, l'insolvabilité du débiteur. Il convient de préciser que la simple opposition au paiement par le débiteur ne constitue pas une telle menace.

L'autorisation de pratiquer cette mesure conservatoire doit être donnée par le juge de l'exécution ou pourra être accordée, si elle est demandée avant tout procès, par le président du tribunal de commerce si elle tend à la conservation d'une créance relevant de la compétence de la juridiction commerciale.

Parmi les mesures conservatoires, les plus fréquentes sont la saisie-conservatoire de créance ayant pour objet une somme d'argent (a), et la saisie-conservatoire des biens (b).

a) La saisie-conservatoire de créance ayant pour objet une somme d'argent

Concrètement, cela signifie que l'entreprise A qui souhaite recouvrer la créance qu'elle a à l'encontre de B, pourra pour cela, rendre indisponible la créance que B possède à l'encontre de C.

Cette procédure prend souvent la forme d'une saisie de créances qu'un débiteur détient envers sa banque. C'est-à-dire que si le débiteur possède sur l'un de ses comptes des sommes d'argent, celles-ci pourront être saisies pour recouvrer votre créance.

Cependant, cela peut également concerner les créances que le débiteur possède à l'encontre d'un tiers, comme un parent.

Dans le cas où une somme d'argent ne pourrait pas être saisie ou ne serait pas suffisante (par exemple, le compte des débiteurs ne pourront pas être prélevés en dessous de la somme de 559,74 euros qui correspond au solde bancaire insaisissable), il est possible d'avoir recours à une saisie-conservatoire de bien.

b) La saisie-conservatoire de biens

La saisie-conservatoire de biens permet de saisir des biens mobiliers du débiteur de façon provisoire. Ce dernier ne pourra donc plus donner, vendre ou détériorer les biens mobiliers faisant l'objet de la saisie-conservatoire.

La saisie-conservatoire peut porter sur tous les biens mobiliers appartenant au débiteur (détenus par le débiteur ou un tiers), sauf les biens insaisissables, comme les animaux d'appartement ou les souvenirs à caractère personnel ou familial. Il est également à noter qu'un bien peut faire l'objet de plusieurs saisies conservatoires successives.

2. Comment obtenir un titre exécutoire rapidement ?

S'il est possible d'avoir recours à une procédure judiciaire classique pour recouvrer ses créances, cela peut se révéler être un processus long (entre 12 et 36 mois) et coûteux.

Il existe néanmoins des procédures plus courtes et moins coûteuses auxquelles peuvent faire appel des créanciers, comme l'injonction de payer et le référé provision.

a) L'injonction de payer

Une mesure souvent sollicitée est l'injonction de payer. La mise en œuvre d'une telle procédure est possible lorsque la créance est issue d'un contrat (contrat commercial ou bancaire) ou d'une obligation statutaire (comme une facture impayée par exemple). Le montant de la dette doit être inscrit sur le contrat ou le document fixant l'obligation. L'injonction de payer est aussi possible si la créance est issue d'une lettre de change, d'un billet à ordre, de l'acceptation d'une cession de créance professionnelle (bordereau Dailly).

Celui qui réclame le paiement de la dette (le créancier) doit rédiger une requête.

La requête doit, entre autres, contenir l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance et le fondement de celle-ci.

Si le litige est de nature commerciale, la demande peut se faire en ligne ou par formulaire papier au greffe du tribunal de commerce du siège social du débiteur.

La procédure n'est pas contradictoire, c'est-à-dire que contrairement à celui qui la demande, le créancier dans notre cas, le débiteur n'a pas à être informé de cette procédure jusqu'à signification du titre et ne pourra pas faire valoir ses arguments devant le juge qui prendra donc sa décision aux seuls éléments apportés par le créancier.

Si le juge estime que la requête n'est pas justifiée, il rejettera la demande, le créancier ne pourra alors qu'engager une procédure judiciaire classique.

Si à l'inverse, le juge l'estime justifiée, il rendra une « ordonnance portant injonction de payer » qui devra être transmis dans un délai de six (6) mois au débiteur par le créancier, à ses frais et par huissier de justice.

Le débiteur aura ensuite un délai d'un mois à partir de la signification de l'ordonnance pour la contester par voie d'opposition au tribunal qui l'a rendue.

Il est à noter qu'une fois l'ordonnance signifiée et si le débiteur n'a pas fait opposition dans le délai d'un mois, le créancier pourra demander au greffe du même tribunal que cette décision devienne exécutoire. Il dispose pour cela d'un nouveau délai d'un mois pour faire une demande dite d'apposition de la « formule exécutoire ». Cela permettra au créancier de donner à cette ordonnance la force exécutoire, c'est-à-dire que le débiteur ne pourra plus faire appel contre cette décision. Le créancier pourra alors utiliser des mesures d'exécution forcée pour recouvrer sa créance, comme la saisie-vente.

Pour s'opposer à l'ordonnance, le débiteur devra le faire par déclaration sur papier libre, datée et signée qui devra être transmis au greffe de la juridiction qui a rendu ladite ordonnance. Les frais de cette opposition devront être pris en charge par le créancier qui dispose d'un délai de 15 jours pour consigner les frais de l'opposition au greffe sous peine de caducité de la requête en injonction de payer.

Cette procédure est souvent utilisée pour son coût (35,21 euros). Il n'y a pas de montant minimum pour la demander.

b) Le référé provision

Lorsqu'une solution provisoire à un litige doit être prise dans l'urgence ou bien que la créance en cause est évidente, la loi prévoit une procédure spéciale dite de référé qui doit être accordé par le juge des référés. Ce dernier est compétent pour accorder une provision sur une créance qui n'est pas sérieusement contestable. C'est ce qu'on appelle le référé provision.

Pour obtenir un référé provision, comme pour la saisie-conservatoire citée précédemment, il faut que votre créance soit fondée en son principe et que sa date d'exigibilité soit arrivée à échéance. Le montant n'a en revanche pas nécessairement à être déterminé.

Si le référé provision est accordé, le président du tribunal rendra une ordonnance dont on pourra demander l'exécution immédiate après signification par un huissier de justice.

Après cette signification, il est possible de demander au débiteur, sur le champ, l'exécution pure et simple de cette ordonnance, voir l'y contraindre par la voie de l'exécution forcée (vous pouvez la demander quand bien même votre débiteur a décidé de faire appel mais il vous est conseillé d'attendre que le délai de quinze (15) jours pour faire appel, soit révolu, afin de favoriser la réussite de votre action).

Si l'ordonnance rendue par le président du tribunal rejette votre demande, vous pourrez soit faire appel de l'ordonnance dans les quinze jours de la date de sa signification par huissier, devant le greffe de la chambre commerciale compétente, soit assigner le débiteur en paiement « au fond », c'est-à-dire passer par une action en justice classique et non plus en référé.

L'un des avantages du référé provision est sa rapidité (l'ordonnance du juge peut être rendue sous 15 jours) et son coût (35 euros + 48,59 euros). C'est une procédure efficace puisque l'ordonnance du juge est exécutable immédiatement.

Dès lors que le créancier possèdera un titre exécutoire, il pourra demander une saisie des biens de son débiteur.

3. Comment poursuivre le recouvrement forcé de sa créance ?

Lorsqu'un débiteur n'a pas payé sa dette dans les 8 jours suivant la signification d'un commandement de payer et que la créance est liquide et exigible, alors le créancier pourra procéder à une saisie-vente. Néanmoins, le compte bancaire ou les revenus du débiteur seront saisis en priorité. Si cette saisie prioritaire est impossible, la saisie-vente pourra être réalisée par un huissier de justice. Cette saisie-vente pourra porter sur les biens mobiliers corporels du débiteur, comme sa voiture par exemple.

Concrètement, l'huissier de justice transmet un acte de saisie au débiteur. En attendant leur vente, les biens du débiteur ne pourront être vendus ou déplacés. Dans le cas où tous les biens du débiteur sont insaisissables ou n'ont pas de valeur marchande, l'huissier de justice pourra dresser un procès-verbal de carence.

Le débiteur dispose ensuite d'un délai d'un mois à partir du jour de la saisie pour procéder à la vente amiable de ses biens, et ce pour qu'ils ne soient pas vendus aux enchères. L'huissier de justice devra être informé des propositions qui ont été faites aux débiteurs, puis les transmettre au créancier qui devra donner ou pas son autorisation dans un délai de 15 jours. Si le créancier ne manifeste pas son accord ou son refus pour la vente amiable des biens, il sera présumé avoir accepté la vente. Si le débiteur

souhaite contester la saisie ou le caractère saisissable d'un bien, il pourra le faire jusqu'à la vente des biens saisis.

Si le créancier refuse la vente amiable ou si le débiteur ne reçoit pas de propositions, les biens seront vendus aux enchères. On peut donc procéder à cette vente aux enchères après expiration du délai d'un mois et 15 jours. La vente prend fin dès que le montant recherché (dettes et intérêts) est atteint.

Les sommes obtenues grâce à la vente seront réparties entre les créanciers détenant un titre exécutoire et qui se seront manifestés avant la vente.

Par ailleurs, comme expliqué précédemment, une saisie-conservatoire des biens peut être convertie en saisie-vente. C'est-à-dire que le créancier qui détient un titre exécutoire pourra demander la vente des biens saisis pour recouvrer sa créance. Pour effectuer cette conversion, le créancier devra faire appel à un huissier de justice qui dressera un acte de conversion. Il n'y a pas de durée limitée pour y procéder. En revanche, une fois que la saisie-conservatoire a été convertie en saisie-vente, le débiteur aura également un mois pour vendre les biens saisis afin de rembourser son créancier. A défaut, il sera donc procédé à la vente forcée de ces biens pour que le créancier puisse recouvrer sa créance.

4. Focus sur le titre exécutoire sur chèque impayé

L'un des moyens peu connus pour obtenir un titre exécutoire consiste en la possibilité par un huissier de justice d'en délivrer sur présentation d'un chèque impayé.

Si vous déposez à la banque un chèque que vous avez reçu de votre débiteur et qui est sans provision, il vous sera restitué. Vous pourrez alors soit demander à votre banque un certificat de non-paiement, dans un délai de trente jours, qui vous sera requis si vous souhaitez obtenir un titre exécutoire de la part de l'huissier de justice, soit soumettre à nouveau le chèque à votre banque, qui devra le présenter une nouvelle fois à la banque du débiteur. Si le chèque est rejeté une seconde fois, alors vous recevrez systématiquement dans un délai de 30 jours à compter de ce nouveau rejet, un certificat de non-paiement de la part de votre banque.

Procédure

L'huissier de justice devra tout d'abord signifier au débiteur le certificat de non-paiement. Cette signification emporte commandement de payer sous quinze jours. Parmi les frais que le débiteur est commandé à payer, se trouvent bien évidemment le montant du chèque sans provision, les intérêts légaux qui courent à partir de la date du rejet du chèque impayé mais aussi les frais liés à cette procédure de recouvrement. Si le débiteur ne se soumet pas au commandement de payer sous quinze jours, alors l'huissier de justice pourra vous délivrer un titre exécutoire.

Avantage

L'avantage de cette procédure est qu'elle permet à n'importe quel créancier d'obtenir un titre exécutoire simplement sur chèque impayé, ce qui lui permet par exemple, d'effectuer une saisie des biens et d'assurer le recouvrement de sa créance. Une fois le certificat de non-paiement obtenu, vous n'aurez qu'à l'apporter ainsi que le chèque sans provision chez un huissier de justice pour commencer une procédure de délivrance de titre exécutoire sur chèque impayé. Faites cependant attention aux délais de prescription qui peuvent s'appliquer.

* * *